



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَرِيدَة الرَّسمِيَّة

الاتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و لاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	1 an	1 an	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 84-338 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétro-chimiques, p. 1322.

Décret n° 84-339 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère des moudjahidines, p. 1323.

Décret n° 84-340 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère du commerce, p. 1324.

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 24 octobre 1984 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 en ce qui concerne la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 1326.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 15 novembre 1984 fixant la liste des affectations incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, p. 1327.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 novembre 1984 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1984-1985, p. 1342.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 26 juillet 1980, 5 et 21 avril 1982, 8 mai 1982 et 25 juillet 1982 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Chlef, p. 1342.

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 10 juin 1984 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Batna, p. 1343.

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 23 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Tiaret, p. 1343.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTÈRE DES FINANCES**

Décret n° 84-338 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétro-chimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-756 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'énergie et des industries pétro-chimiques ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes :

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de un million trois cent cinquante mille dinars (1.350.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de un million trois cent cinquante mille dinars (1.350.000 DA), applicable au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétro-chimiques et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétro-chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en DA
	MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	250 000
	Total de la 1ère partie	250.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	250.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	350.000
	Total de la 4ème partie	1.100.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques	1.350.000

Décret n° 84-339 du 17 novembre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère des moudjahidines.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-759 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre des moudjahidines ;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de quatre millions trois cent soixante dix mille dinars (4.370.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1984, un crédit de quatre millions trois cent soixante dix mille dinars (4.370.000 DA), applicable au budget du ministère des moudjahidines et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	3.000.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	3.000.000

ETAT « A » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS (EN DA)
	MINISTÈRE DES MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	510.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	560.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie — Action sociale — Assistance et solidarité	
46-02	Remboursement des frais de transports aux moudjahidine et aux enfants de chouhada	300 000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des moudjahidine	1.370.000
	Total général des crédits annulés	4.370.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DES MOUDJAHIDINE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	510.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	560.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.	300.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère des moudjahidine	4.370.000

Décret n° 84-340 du 17 novembre 1981 portant virement de crédits au budget du ministère du commerce.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-761 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre du commerce ;

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret n° 83-773 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au secrétaire d'Etat au commerce extérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de cinq millions trois cent quatre vingt trois mille dinars (5.383.000 DA), applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de cinq millions trois cent quatre vingt trois mille dinars (5.383.000 DA), applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1984

Chadli BENDJEDID

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS (EN DA)
	MINISTÈRE DU COMMERCE	
	A. (Nomenclature prévue par le décret n° 83-761 du 31 décembre 1983)	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-13	Subventions aux chambres de commerce de wilaya ..	400.000
	B. (Nomenclature prévue par le décret n° 83-773 du 31 décembre 1983)	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'ONAFEX (foires à l'étranger et foires nationales — Personnel de l'OFALAC)	1.983.000
	Total des crédits annulés	5.383.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	MINISTÈRE DU COMMERCE	
	TITRES III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	3.820.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	55.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	60.000
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents de travail	65.000

ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (EN DA)
	3ème partie — Personnel en activité ou en retraite — Charges sociales	
33-11	Directions de wilayas — Prestations à caractère familial	43.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	250.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	130.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	315.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	70.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement	10.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	20.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers	75.000
	5ème partie — Travaux d'entretien	
35-11	Direction de wilaya — Entretien des immeubles	70.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-02	Administration centrale — Bourses — Idemnités des stages — Présalaires — Frais de formation	400.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère du commerce	5.383.000

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté interministériel du 24 octobre 1984 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 en ce qui concerne la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs de la wilaya ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1984 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 83-757 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — La gestion des crédits destinés à l'achat d'habillement du personnel technique et administratif des directions de l'hydraulique de wilayas continuera, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé, de relever de la compétence des services centraux du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, jusqu'au 31 décembre 1984.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 octobre 1984.

P. le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

de l'intérieur et des collectivités locales et par délégation,

Le directeur général
de l'administration et des moyens,

Mohamed TERBECHE

Nourreddine BENM'HIDI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 15 novembre 1984 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire.

Le ministre des transports et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974, modifiée, portant code de la route et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les incapacités physiques, fixées dans la liste en annexe, sont incompatibles avec

l'obtention ou le maintien du permis de conduire des véhicules de catégories C, D et E, pour le groupe lourd et A, A1, B et F pour le groupe léger, dans le cadre de la prévention et de la sécurité routières.

Art. 2. — Ces affections sont susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire d'une durée limitée. Cette durée ne peut excéder cinq (5) ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1984.

*Le ministre
des transports.*

Salah GOUDJIL.

*Le ministre
de la santé publique,*

Djamel Eddine HOUHOU.

ANNEXE**LISTE DES AFFECTIONS INCOMPATIBLES
AVEC L'OBTENTION OU LE MAINTIEN
DU PERMIS DE CONDUIRE**

NOTA : Dans le présent document, « T » indique que le permis de conduire concerné doit être délivré pour une durée temporaire égale, au plus, à cinq (5) ans.

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues	Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
CLASSE I					
I - a	Cardiopathies valvulaires.	Toutes les cardiopathies valvulaires dûment caractérisées, même bien tolérées	Cardiopathies valvulaires mal tolérées et compliquées		Pour les cardiopathies ayant lieu à une intervention chirurgicale corrective, l'avis du spécialiste doit être exigé (T) éventuel. Être très strict pour les catégories C, D, E et les transports en commun. Veiller à la coordination des différents services.
I - b	Malformations congénitales cardiaques et aortiques	Toutes les malformations congénitales cardiaques et aortiques, à l'exception du situs inversus et des anomalies de position de la crosse aortique	Seulement en cas d'insuffisance cardiaque et de troubles fonctionnels sévérieux		Les cardiopathies congénitales, totalement corrigées par une intervention chirurgicale ne peuvent être retenues, sauf avis contraire du spécialiste. Dans ce cas, (T) éventuel.
I - c	Insuffisances cardiaques	Les insuffisances cardiaques caractérisées quelle qu'en soit la cause			

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues	Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
I - d	Troubles du rythme Anomalies myocardiques	Arythmie complète par fibrillation auriculaire - Flutter auriculaire - Tachysystole auriculaire - Crises de tachycardie paroxysmique (prouvées) récidivantes objectivées par l'ECG - Bradycardie inférieure à 40 avec signes fonctionnels - Extra-systoles ventriculaires polymorphes importantes - Troubles de la conduction auriculo-ventriculaires sévères - Bloc de branche complet	Idem Idem Idem Toléré (T) avis du spécialiste Idem		Lorsque les troubles ou l'examen du malade peuvent faire penser à l'une des anomalies visées, un électrocardiogramme devra être exigé.
I - e	Syncopes et hypertension Orthostatique	Les syncopes et l'hypertension de tout signe clinique ou électro-cardiographique			Avis du spécialiste et E.C.G. nécessaire dans tous les cas.
I - f	Angine de poitrine	Toute angine de poitrine caractérisée, même sans anomalies électro-cardiographiques			
I - g	Infractus du myocarde	L'infractus du myocarde même après guérison et disparition de tout signe objectif électrocardiographique et de tout syndrome fonctionnel	L'infractus du myocarde seulement en cas d'angine de poitrine résiduelle ou l'anomalies cardiographiques persistantes		Avis du spécialiste E.C.G. nécessaire dans tous les cas.
I - h	Péricardites	Les péricardites ne s'accompagnant d'aucun trouble fonctionnel (T). Les péricardites aiguës. Les symphyses péricardiques.			
I - i	Aortites Anévrismes aortiques Anévrismes artériels en général (carotides, tronc coeliaque, poplitées, artères cérébrales, etc...).	Les aortites qui s'accompagnent d'insuffisance ou de rétrécissement ou de dilatation importante de l'aorte à l'examen radiologique. Les anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général.			

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues	Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
I-j	Anévrismes artéio-veineux.	Les anévrismes artéio-veineux sauf les anévrismes de petit volume sans retentissement cardio-vasculaire.			
I-k	Artérites oblitérantes.	Les artérites oblitérantes avec troubles fonctionnels ou troubles trophiques. Pour les seuls renouvellements : Les artérites compensées (T).			Avis du spécialiste nécessaire.
I-l	Phlébites	Les phlébites aiguës même superficielles et les séquelles phlébitiques graves entraînant une impotence. Pour les seuls renouvellements : Toutes les phlébites récidivantes (T).			
I-m	Hypertension artérielle	Pour les renouvellements : Pour toutes les catégories, il y a incompatibilité en cas d'hypertension artérielle sévère ou compliquée avec minima de 12 cm de mercure de façon permanente et ce, quel que soit l'âge du sujet. Les nouveaux candidats : 1° - Au-dessous de trente (30) ans : Toute tension artérielle maxima dûment vérifiée est éliminatoire après l'examen par le spécialiste. 2° - Au-dessus de trente (30) ans : Toute tension artérielle dépassant 20 est éliminatoire.			Ces candidats seront adressés aux spécialistes pour examen cardiological, vérification du fond d'œil et bilan rénal. Les nouveaux candidats éliminés pour hypertension peuvent toujours être revus après traitement.
CLASSE II - Oeil et Vision					
II-a	Acuité visuelle	1) Pour les candidats nouveaux : 1.1 Les abaissements au-dessous de 8/10 pour chacun des deux yeux 1.2 Ou bien au-dessous de 7/10 pour un œil si l'autre possède 9/10. 1.3 Ou bien au-dessous de 6/10 pour un œil si l'autre possède 10/10. 2) Pour les renouvellements : 2.1 Les abaissements au-dessous de 4/10 pour un œil si l'autre possède 10/10.	1.1 Les abaissements au-dessous de 8/10 si le sujet est borgne ou si l'acuité de l'autre œil est inférieure ou égale à 2/10 (sont considérés comme borgnes les sujets dont un des yeux a une acuité égale ou inférieure à 2/10). Pour la profession de moniteur d'auto-école incompatibilité pour un borgne. 1.2 Pour les sujets non borgnes, l'acuité d'un des yeux doit être au moins 6/10.	Les acuités sont comprises tant pour le groupe lourd que pour le groupe léger avec correction éventuelle, mais le certificat des médecins devra préciser l'obligation de porter les verres correcteurs convenables. A partir de 45 ans, les examens doivent être refaits tous les 5 ans pour le permis poids lourds. La correction par verre de contact ou lentilles corrénelles pour le groupe léger est admise.	

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe légers »)	Observations
II-a (suite)		2.2 Les abaissements au-dessous de 5/10 pour un œil si l'autre œil possède 9/10. 2.3 Les abaissements au-dessous de 6/10 pour un œil si l'autre œil possède 8/10. Dans tous les cas, le champ visuel doit être normal.	Sont également acceptables, les sujets dont l'acuité visuelle d'un des yeux est au moins de 6/10, l'autre œil ayant au moins 2/10. Pour les professions de moniteur d'auto-école incompatibilité pour un borgne.	Les permis du groupe léger ne pourront être délivrés à un aveugle d'un œil droit : à 0° = 90°, à de la vision de cet œil (la position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur la recherche du champ visuel). Retroviseurs bilatéraux obligatoires pour les borgnes.
II-b	Vision nocturne	Héméralopie confirmée	Héméralopie	S'en référer à la déclaration du candidat. En cas de doute, demander examen par spécialiste.
II-c	Champs visuels	Toute atteinte reconnue des champs visuels.	a) Toute atteinte reconnue des champs visuels périphériques si l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 et si le sujet est borgne ou a une acuité de l'autre œil égale ou inférieure à 1/10. b) Si l'acuité d'un œil est égale ou supérieure à 8/10 et que celle de l'autre est supérieure à 1/10, un rétrécissement du champ visuel tel que le champ enregistré avec l'index de 3° est inférieur aux dimensions suivantes pour l'œil droit : à 0° = 70°, à 45° = 30°, à 90° = 20°, à 135° = 20°, à 180° = 30°, à 225° = 30°, à 270° = 40°, à 315° = 40° et chiffres équivalents pour l'œil gauche, lorsque le rétrécissement est moindre que celui décrit ci-dessus et non évolutif (T).	Les dimensions du champ visuel tenu pour normal avec l'index de 3° sont pour l'œil droit : à 0° = 90°, à 45° = 60°, à 90° = 50°, à 135° = 60°, à 180° = 50°, à 225° = 50°, à 270° = 60°, à 315° = 70° et chiffres équivalents pour l'œil gauche.
II-d	Hémianopsies Scotomes	Hémianopsies Scotomes Migraines ophtalmiques	Hémianopsies. Scotomes. Migraines ophtalmiques.	Avis du spécialiste nécessaire.
II-e	Aphakies (cataracte opérée, luxation du cristallin)	Les aphakies unilatérales ou bilatérales.	Les aphakies unilatérales ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une	

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
II-e (suite)			<p>vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal.</p> <p>Chez le borgne opère de la cataracte, les permis de groupe léger ne pourront être délivrés qu'un an après opération (T).</p>	
II-f	Déplacement du globe.	<p>Toutes les limitations de déplacement du globe même non accompagnées de diplopie :</p> <p>1°) par paralysie d'un ou plusieurs muscles ou par paralysie de fonction.</p> <p>2°) par cicatrice palpébrale ou conjonctivales (syphylépharons étendues, ostéite chronique, etc...).</p> <p>— Nystagmus.</p>	<p>Toutes les limitations de déplacement du globe même non accompagnées de diplopie :</p> <p>1°) par paralysie d'un ou plusieurs muscles ou par paralysie de fonction.</p> <p>2°) par cicatrice palpébrale ou conjonctivales (syphylépharons étendues, ostéite chronique, etc...).</p> <p>— Nystagmus.</p>	<p>Les strabismes concomitants fixés ou alternants sont compatibles si l'acuité est suffisante. En cas de doute, avis du spécialiste nécessaire.</p> <p>En cas de doute, avis du spécialiste.</p>
II-g	Troubles de la mobilité palpébrale.	Se rapporter aux paragraphes II a.	<p>La lagophthalmie et le ptosis cicatriciel ou paralytiques en cas de bilatéralité.</p> <p>Les exophthalmies bilatérales gênant l'occlusion palpébrale (T).</p>	Avis du spécialiste nécessaire.
II-h	Réflexes pupillaires.	<p>L'abolition du réflexe pupillaire à la lumière même unilatérale et quelque soit l'état du réflexe à l'accommodation.</p> <p>Pupille d'Addie (T).</p>		<p>L'inégalité pupillaire est compatible si le réflexe pupillaire à la lumière n'est pas aboli.</p> <p>Avis du spécialiste nécessaire dans tous les cas.</p>
II-i	Daltonisme dyschromatopsies.			Les dyschromatopsies sont compatibles. Toutefois, une épreuve de vision chromatique sera faite à chaque examen médical et le candidat sera averti de cette anomalie.
III-a	Obstruction complète ou pseudo-complète du naso-pharynx	<p>CLASSE III - RESPIRATION - AUDITION</p> <p>A. - Appareil naso-pharyngien</p> <p>L'obstruction complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx, quelle qu'en soit la cause, ne constitue pas une incompatibilité</p>		Lorsque l'obstruction relève de certaines affections telle que polypes muqueux

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues	Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
III-a (suite)		pour l'obtention ou le renouvellement du permis. Les affections allergiques des voies respiratoires (rhinites, spasmodiques, rhume des foins) ne sont pas incompatibles, sauf en cas d'obnubilation liée : 1) à des éternuements incoercibles, 2) à la gravité de la maladie, 3) aux médicaments anti-allergiques,			des fosses nasales, polype choanal, déviation de la cloison avec rhinite hypertrophiques pouvant disparaître par traitement. (Les sujets peuvent se représenter après traitement). Lorsque l'obstruction peut être levée, le spécialiste devra conseiller l'intervention, en particulier pour les conducteurs du groupe lourd.
III-b	Affections chroniques non dyspnésantes		B. - Appareil laryngo-trachéal	Certaines affections (tuberculose, tumeurs, affections exceptionnelles) constituent un obstacle qui peut n'être que temporaire (« T » en ce cas). D'autres affections (laryngite chronique, paralysie unilatérale, etc...), ne constituent pas d'obstacle.	
III-c	Dyspnées laryngées			Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modification de la voix constituent une interdiction absolue à l'obtention ou au renouvellement de tout permis, tant que l'obstacle n'est pas levé.	
III-d	Porteurs de canules trachéales		Les porteurs de canules trachéales (T).		Avis du spécialiste nécessaire.
III-e	Paralysie des cordes vocales			La paralysie bilatérale est une contre indication formelle à tout permis tant qu'une respiration suffisante n'est pas rétablie.	
III-f	Acuité auditive	1°) Nouveau permis : Quelle que soit leur cause les hypo-acousies et les surdités dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au-dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre, aucun appareil de prothèse n'étant admis. 2°) Renouvellement de permis : Acuité auditive, moins diminuée mais notablement affaiblie, appareil de pro-	C. - Appareil oto-vestibulaire	Quelle que soit leur cause les hypo-acousies et les surdités dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au-dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre, appareil de prothèse admis après avis du spécialiste (T). Voix haute perçue entre 5 et 10 mètres, voix chuchotée 0,50 mètre et 1 mètre (T).	Dans tous les cas, véhicule aménagé par pose de rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive à porter sur permis). La dissimulation de la surdité se reconnaît facilement : - Impossibilité de répondre aux questions (bouche cachée) ; - Pseudo-perception d'une montre arrêtée, non-exécution de commandements, même pour une seule oreille.

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
III-f (suite)		thèse pouvant être admis suivant avis du spécialiste (T),		<p>Lors d'un examen d'appel les critères seront ceux que voici :</p> <p>Pour les permis C, D, E est incompatible la perte auditive de 25 décibels au niveau de 50 pour 10 d'intelligibilité avec un minimum de 75 pour 100 d'intelligibilité à une intensité supérieure.</p> <p>Pour les permis A, A1, B, F la surdité ou surdi-mutité n'est pas incompatible. Toutefois, au-dessus d'une perte auditive de 60 décibels au niveau des 50 pour 100 d'intelligibilité avec un minimum de 75 pour 100 d'intelligibilité à une intensité supérieure, un examen neuro-psychiatrique et psychologique sera exigé.</p> <p>Pour le groupe léger comme pour le groupe lourd, les taux indiqués ci-dessus, ne sont valables qu'après examen par un spécialiste à l'aide de l'audiométrie vocale.</p>
III-g	Surdimutilité	Incompatible	Le permis peut être accordé si la nécessité s'en fait sentir en examen neuro-psychiatrique avec tests psychomoteurs subis dans un établissement spécialisé pourra être nécessaire	Dans tous les cas (T), le véhicule doit être aménagé, pose de rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive à porter sur le permis).
III-h	Bourdonnements		Les bourdonnements sont impossibles à préciser quant à leur intensité. Ils ne constituent un obstacle que lorsque, par leur importance, ils aggravent la surdité ; (cf. prescriptions III-F).	
III-i	Vertiges		Sensations vertigineuses ou vertiges permanents ou paroxystiques quelles que soient leur fréquence ou leur intensité constituent une contre-indication formelle pour l'obtention ou le renouvellement de tous permis,	Lorsque le sujet est soupçonné de vertiges ou de troubles de l'équilibre, un examen vestibulaire s'impose ainsi qu'éventuellement l'examen d'un spécialiste neurologue.

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
III-i (suite)				La constatation d'un faisceau d'anomalies vestibulaires entraîne la non-obtention ou le non-renouvellement du permis.
III-j	Oties	<p>1. Otites sèches cicatricielles pas d'incompatibilité, sauf si la surdité qui accompagne ces otites est importante (cf. paragraphes III-i ou III-j, si le sujet présente des vertiges).</p> <p>2. Otites chroniques évolutives unilatérales (avec oreille opposée saine et bonne audition).</p> <p>2.1. L'écoulement n'est pas un obstacle.</p> <p>2.2. L'état des lésions auriculaires nécessite un examen du spécialiste.</p> <p>2.2.1. Si la lésion sans gravité (cotorrhee tuoaire), (T) dans les conditions du paragraphe III-i</p> <p>2.2.2. Si les lésions importantes (ostéite, cholestéatome, signe de la fistule, etc...) un permis peut être accordé après avis du spécialiste, (T) dans ce cas.</p>	En cas d'attribution ou de renouvellement du permis de conduire, le sujet peut être revu par un spécialiste si un acte médical ou chirurgical a pu améliorer son audition ou permis une guérison.	
III-j	Oties	3. Otites chroniques évolutives bilatérales pour les lésions bilatérales, se rapporter aux paragraphes III-f, III-i, III-j, 2.2.2.		
IV-a	Troubles mentaux et neurologiques dûs à des affections, traumatismes, opérations du système nerveux central ou périphérique extériorisés par des troubles moteurs sensitifs sensoriels trophiques, perturbant l'équilibre et la coordination.	<p>CLASSE IV - TROUBLES NEUROLOGIQUES, MENTAUX ET PSYCHOLOGIQUES</p> <p>En cas de doute, avis du neurologue ou psychiatre qui procèdera, éventuellement, aux examens complémentaires nécessaires.</p>		
IV-b	Arriération mentale grave.	Incompatible. dans les cas douteux, le niveau pourra être apprécié par un examen psychométrique.		
IV-c	Psychose aiguë chronique	Incompatibilité à apprécier par le spécialiste.		

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du «groupe lourd»	Permis A, A 1 et F (A) et F (A 1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du «groupe léger»)	Observations
IV-d	Troubles du caractère et du comportement.		En cas de doute, seront plus particulièrement appréciées l'agressivité, l'instabilité émotionnelle lorsqu'elles paraissent particulièrement graves.	
IV-e	Hospitalisation en milieu psychiatrique.		Tout trouble mental ayant entraîné un placement d'office, nécessite l'avis du psychiatre agréé autre que celui qui a soigné le sujet, avant que l'intéressé ne comparaisse devant les médecins membres de la commission.	
IV-f	Crises convulsives et épilepsie	Incompatible	L'épilepsie confirmée est une contre-indication formelle à la conduite de tous véhicules. Cependant, dans certains cas exceptionnels ou douteux, un permis temporaire pourra être accordé après avis du neurologue ou du psychiatre qui juge en fonction de la clinique, de l'électro-encéphalogramme (E.E.C) et de tout autre examen jugé utile. Ces cas exceptionnels ou douteux ne concernent que des sujets sans traitement et sans crise depuis moins de deux (2) ans.	
			Ou douteux ne concernent que des sujets sans traitement et sans crises depuis au moins deux (2) ans	
IV-g	Drogues et médicaments		L'état de vigilance du sujet sera apprécié par les médecins de la commission qui demanderont, en cas de doute, l'avis d'un spécialiste agréé.	
IV-h	Intoxication alcoolique aigüe ou chronique		La plus grande vigilance est recommandée, étant donnée l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière. Si un permis est accordé, sa validité sera limitée (T) obligatoirement.	
IV-i	Traumas crâniens		<p>La conduite à tenir varie suivant chaque cas et dépend de la variété, du siège, de l'intensité du trauma et des lésions qu'il entraîne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Traumas ouverts (plaie, cranio-cérébrales) incompatibilité (mais révision ultérieure possible). 2) Traumas fermés 2.1 Fractures simples : <ol style="list-style-type: none"> 2.1.1 Avec signes neurologiques : incompatibilité (mais révision ultérieure possible). 2.1.2 Sans signes neurologiques : la décision est fonction des résultats des T.E.G. successifs. S'il y a incompatibilité. S'il n'y a pas d'altération (T) : 3) Traumas sans fractures : 	Avis du spécialiste nécessaire

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A 1 et F (A) et F (A 1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
IV-i (suite)		3.1 Sans perte de connaissance. Si les E.E.G. sont normaux, le permis peut être accordé. 3.2 Avec perte de connaissance : quels que soient les résultats des examens cliniques ou des E.E.G. : incompatibilité mais révision ultérieure possible, un permis temporaire pourra être accordé après avis du spécialiste (T). 4) Traumas cervicaux encéphaliques : 4.1 Sans perte de connaissance : permis accordé 4.2 Avec perte de connaissance : (T) 5. Syndrome post-commotionnel : à apprécier selon l'intensité.		
IV-j	Analphabètes (incapables d'apprendre à lire par suite d'insuffisance psychique)	Se reporter au paragraphe IV-b : dans tous les cas, incompatibilité pour le permis D.		
		CLASSE V - NEUROLOGIE ET MOTRICITE		
		Prescriptions générales :		
		Pour le groupe lourd : Aucune prothèse ni aucun aménagement de véhicule ne peuvent être admis pour corriger une déficience physiologique du conducteur.	Pour le groupe léger : L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule est appréciée par l'examineur technique.	Le changement de vitesse automatique est considéré comme un aménagement.
V-a	Coordination	Toutes les affections méningées cérébrales ou médullaires aigües ou chroniques entraînant une déficience de la coordination des mouvements, telle que chorée, athétose, sclérose en plaques, maladies cérébelleuses, tabès, etc...	Toutes les affections méningées cérébrales ou médullaires, aigües ou chroniques, entraînant une déficience de la coordination des mouvements telles que chorée, athétose, sclérose en plaques, maladies cérébelleuses, tabès, etc... Pour certaines de ces affections fixées et peu marquées (T).	
V-b	Tremblements, spasmes, rigidité	Les tremblements marqués, liés à une affection du système nerveux sont éliminatoires ainsi que tous les spasmes et les rigidités spastiques (Parkinson notamment). Les tremblements légers d'ordre émotif ou héréditaire (T). Par contre le tremblement chez un éthylique chronique est toujours éliminatoire (cf. IV-h observation).		

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A 1 et F (A) et F (A 1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
V-c	Aphasic sans hémiplégie	Toutes les aphasies mutité isolée (T). (Sauf pour la catégorie D où la mutité est incompatible).	Les petites aphasies (T) Les dysarthries (T) Les mutités isolées (T).	Pour la surdi-mutité, se rapporter à III-f.
V-d	Force musculaire, stature		Le médecin, en fonction de la taille ou de la gracilité du candidat, ou en présence de toute autre cause diminuant anormalement la force musculaire nécessaire pour la conduite d'un véhicule du groupe lourd, devra formuler un avis défavorable définitif ou temporaire suivant l'âge et les circonstances.	Taille et force musculaire doivent être appréciées en fonction des normes de construction des organes de conduite des véhicules : Aménagements parfois nécessaires.
V-e	Fatigabilité		Fatigabilité soupçonnée par l'aspect du sujet et objectivée par les épreuves appropriées : accroupissement, escalier, dynamomètre, etc....	
V-f	Affections des systèmes nerveux et musculaires		Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitif ou coordinateur telles que syringomyélie, polynévrites myopathies, maladie d'Addison en traitement, etc...	Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitif ou coordinateur telles que syringomyélie, polynévrites, myopathies malades d'Addison en traitement etc.... Pour ces mêmes affections, sauf la maladie d'Addison (voir plus loin) suivant leurs conséquences (T).
V-g	Paralysie faciale		La paralysie faciale aigue La paralysie faciale avec signe de Charles Bell	La paralysie faciale aigue La paralysie faciale avec signe de Charles Bell (T).
V-h	Membres supérieurs, mains, avant bras	1) Main gauche : Elle doit posséder une pince puissante et large avec possibilité d'opposition efficace au minimum, un pouce amputé de sa phalangette restant en opposition avec deux doigts à mobilité normale. Si le pouce est intact, on tiendra compte de l'efficacité et de la prise de la pince.	1) Permis A et A1, F (A) et F (A1) deux roues : Les deux membres supérieurs devront répondre aux conditions définies dans la colonne ci-contre pour les permis du groupe lourd. De plus, l'articulation du coude doit être entièrement conservée (mentionner prothèse ou aménagement du véhicule),	Pour le groupe lourd, la force musculaire de préhension restante malgré ces multilatations doit être appréciée physiologiquement par les médecins examinateurs et être estimée sensiblement équivalente à celle d'une main normale, les moignons de doigts étant bien étoffés, non dououreux, sans causalgie, le jeu des articulations devant être entièrement con-

ANNEXE (Suite)

Affections	Permis C, D, E dits du «groupe lourd»	Permis A, A1 et F (A) et F (A1) engins à deux roues	Permis B, F (B) et F (A1, tricycles et quadricycles) (dits du «groupe léger»)	Observations
V-h (suite)	<p>2) Main droite : Il faut au minimum la première phalange du pouce et la première phalange de trois doigts avec intégrité des articulations métacarpo-phalangiennes.</p> <p>3) Amputation de l'avant-bras : incompatible.</p>	<p>2) Permis F (A1) trois et quatre (4) roues, B, F (B).</p> <p>Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver, à tout moment l'action efficace sur le volant, soit de la main valide est incompatible.</p> <p>L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est intacte (véhicule aménagé).</p> <p>Le membre le moins mutilé doit être défini comme pour les permis du groupe lourd (main gauche).</p>		<p>servé y compris celui des articulations sous-jacentes.</p> <p>Les déformations des doigts par lésions fixées articulaires tendineuses ou aponévrotiques (maladie de dupuytre, traumatismes répétés, etc) et, en général, toutes déformations de cet ordre gênant notamment la préhension, nécessitent l'avis du spécialiste.</p>
V-1	Bras	Amputation : incompatible.	Amputation : compatible pour l'attribution d'un permis F si l'autre membre supérieur est intact.	
V-1	Raideurs et ankyloses des membres supérieurs	<p>Sont éliminatoires, les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de sensibilité, de force ou d'excursion. On peut admettre pour les anciens conducteurs, les ankyloses du coude ou de l'épaule non douloureuses, mais en bonne position pour la conduite du véhicule ou de l'engin.</p> <p>L'absence, la diminution notable la compensation de la pronosupination doit être vérifiée par le spécialiste.</p>	<p>Les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de sensibilité, de force ou d'excursion nécessitent l'avis d'un spécialiste (T). On peut admettre pour les anciens conducteurs, les ankyloses du coude ou de l'épaule non douloureuses mais en bonne position pour la conduite du véhicule ou de l'engin.</p> <p>Pour les permis A, A1, F (A) et F (A1) 2 roues, sont éliminatoires toutes les lésions gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées et de manœuvre des manettes.</p> <p>Pour les permis A, A1, F (A) F (A1) 2 roues, l'ab-</p>	

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A 1 et F (A) et F (A 1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
V-j (suite)			sence ou la diminution notable de la pronosupination nécessite l'avis du spécialiste.	
V-k	Membres inférieurs	<p>1) Membre inférieur gauche :</p> <p>1.1 Toute amputation au dessus du 1/3 moyen de la jambe est éliminatoire. Au dessous de ce niveau, le permis du groupe lourd peut être accordé ou renouvelé si la flexion du genou avec appareillage dépasse l'angle droit de dix (10) degrés.</p> <p>1.2 Les lésions fixées des nerfs, des os des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution notable de force ou d'extension du pied sont compatibles aux deux (2) conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Absences de douleurs — Pied mobile autour de l'angle droit <p>2) Membre inférieur droit :</p> <p>2.1 Est compatible l'amputation jusqu'à la transmétatarsienne avec chaussure adaptée et conservation de la mobilité et de la stabilité des articulations du genou et de la hanche. Les autres amputations susjacentes sont incompatibles.</p> <p>2.2 Mêmes critères que pour le paragraphe 1-2 ci-dessus.</p> <p>3) Genou : l'ankylose ou la raideur du genou ne permettant pas une flexion de 90° est incompatible.</p>	Toute lésion des membres inférieurs doit être soumise à l'avis du spécialiste.	

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A 1 et F (A) et F (A 1) engins à deux roues	Permis B, F (B) et F. (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
V-i	Pieds bots simple (double), Lésions multiples (membres).	Conduite possible si compensation par chaus- sures orthopédiques	L'association des diverses lésions unies ou bilatérales sera laissée à l'appréciation des commissions médi- cales après avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique.		
V-n	Cuisse et hanche	Les raideurs de la han- che ne sont pas compati- bles sauf celles qui sont peu importantes et non douloureuses. L'abduction et l'adduction illimitées de moitié sont compatibles.		La raideur de la hanche doit être appréciée par le spécialiste.	
V-o	Rachis	Les raideurs et déformations du rachis dorsolombaire sauf celles d'importance exceptionnelle, sont com- patibles (T). Toutefois, la colonne cervicale doit conserver des mouvements de rotation suffisants.			
CLASSE VI - DIVERS					
		L'évolution et la gêne entraînées par les affec- tions de la classe VI, dicteront la décision du mé- decin (T) éventuel.			
VI-a	Affections pul- monaires	Pour les nouveaux can- didats, sont éliminatoires toutes affections entraî- nant une gêne de la respi- ration par dyspnée d'effort ou spontanée. Pour les anciens conduc- teurs, les mêmes affections (T).			
VI-b	Tuberculose	La tuberculose pulmo- naire ouverte est élimina- toire pour l'obtention ou le renouvellement des permis des catégories D et B (ra- massage scolaire, ambu- lances, taxis, voitures de remise et enseignement de la conduite des véhicules à moteur) après avis éven- tuel du spécialiste.			

ANNEXE (Suite)

	Affections	Permis C, D, E dits du « groupe lourd »	Permis A, A 1 et F (A) et F (A 1) engins à deux roues Permis B, F (B) et F (A 1, tricycles et quadricycles) (dits du « groupe léger »)	Observations
VI-c	Cancers	Les cancers accompagnés de signes fonctionnels et de signes généraux importants. Les cancers au début (T).	Lorsqu'ils sont accompagnés de signes fonctionnels (T).	
VI-d	Ascites	Les ascites sont incompatibles	(T)	
VI-e	Hernies et éventrations	Avis du spécialiste nécessaire.	Idem	
VI-f	Néphrites chroniques	Les néphrites chroniques révélées par albuminurie ou hypertension artérielle élevées et précisées par des examens de laboratoires débit-minute, estimation de la fonction rénale, etc...	Les néphrites chroniques caractérisées, avec urée sanguine élevée de façon permanente ou avec complications envisagées dans d'autres références du présent groupe (notamment vertiges et céphalées).	Les examens éventuellement prescrits pourront être faits par un laboratoire qui devra vérifier l'identité du sujet lors des prélèvements.
VI-g	Diabète sucré	Ne peuvent être autorisés à conduire : a) Tout diabétique avec asidocétose décompensée. b) Tout diabétique mal équilibré par le seul régime ou par les traitements hypoglycémiants. c) Tout diabétique traité par l'insuline. d) Tous les diabétiques présentant des complications dégénératives, notamment oculaires, nerveuses, ou cardiovasculaires, etc....	Ne peuvent être autorisés à conduire : a) Les diabétiques atteints de diabète décompensé asidocétose décompensée. b) Les autres diabétiques peuvent être autorisés (T) sauf complications envisagées dans d'autres références du présent groupe.	Avis du spécialiste nécessaire pour toutes les dérogations temporaires.
VI-h	Diabète insipide	Le diabète insipide	Le diabète insipide	
VI-i	Epuration rénale	Incompatible	Pour les candidats soumis à l'épuration rénale (T) après avis du spécialiste.	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 novembre 1984 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1984-1985.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, modifié par le décret n° 64-98 du 18 mars 1964 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires ;

Arrête :

Article 1er. — Les congés scolaires varient selon les zones déterminées par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1982 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires.

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires est fixé pour l'année scolaire 1984-1985 comme suit :

A - Vacances d'hiver :

Zone I : du jeudi 20 décembre 1984 au soir au samedi 5 janvier 1985 au matin.

Zones II, III et IV : du lundi 24 décembre 1984 au soir au samedi 5 janvier 1985 au matin.

B - Vacances de printemps :

Zone I : du jeudi 21 mars 1985 au soir au samedi 6 avril 1985 au matin.

Zones II, III et IV : du lundi 25 mars 1985 au soir au samedi 6 avril 1985 au matin.

C - Vacances d'été :

Zone I : du jeudi 4 juillet 1985 au soir au mardi 10 septembre 1985 au matin.

Zone II : du mardi 18 juin 1985 au soir au mardi 10 septembre 1985 au matin.

Zone III : du jeudi 13 juin 1985 au soir au mardi 10 septembre 1985 au matin.

Zone IV : du jeudi 6 juin 1985 au soir au mardi 10 septembre 1985 au matin.

Art. 3. — La rentrée des personnels enseignants est fixée au samedi 7 septembre 1985 au matin.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1984.

Mohamed Chérif KHERROUBL,

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 26 juillet 1980, 5 et 21 avril 1982, 8 mai 1982 et 25 juillet 1982 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Chlef.

Par décision du 3 novembre 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 26 juillet 1980, 5 et 21 avril 1982, 8 mai 1982 et 25 juillet 1982 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Chlef, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daira
Milliani Mohamed	Chlef	Chlef
Daamèche Djelloul	»	»
Mesloub Sahnoun	»	»
Riahi Djillali	»	»
Mesdour El Hadj	»	»
Fellague Kaddour	»	»
Negaz Ahmed	El Attaf	El Attaf
Meddahi Araïbi née Laïdan	Dued Fodda	»
Goumidj Saad	»	»
Homri née Karrouche	Zohra	»
Fatmi Abdelkader	»	»
Kedjar Kheira	»	»
Harbouche Ahmed	»	»
Boumezrag Ahmed	El Khemis	Milliana
Tikialine Rabah	»	»
Mokaddem Ahmed	Ténès	Ténès
Kouider El Hachemi	»	»
Moussaoui Abdelkader	»	»
Mekaouche Djemia	»	»
Ghemaz Mohamed	Zeboudja	»
Menassri Mohamed	»	»
Zian Mohamed	Abou	»
Sendik Abdelkader	El Hassan	»
Khelfaoui Kaddour	»	»
Guendouzi Mohamed	Bouzghaïa	»
Bouhedda née	»	»
Benmelour Fatma	Beni Haoua	»
Missoum Mohamed	Aïn Defla	Aïn Defla

LISTE DES BENEFICIAIRES

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
Amor Aïssa	Ain Defla	Ain Defla
Bouabdallah M'Hamed	»	»
Benbarek Mohamed	Rouina	»
Louali Aïssa	Taougrite	Boukadir
Tahraoui Abdelkader	Chlef	Chlef
Abboura Kaddour	»	»
Henni Douma M'Hamed	»	»
Dja Yahia Abdelkader	»	»
Meddah Maamar	»	»
Mebarek Abdelkader	»	»
Belabdi Mohamed	»	»
Zerkaoui Mustapha	Ain Defla	Ain Defla
Laourai Mohamed	El Abadia	El Attaf
Attaf Belkacem	»	»
Rahouel M'Hamed	El Attaf	»
Beleskine Abdelkader	»	»
Medjari Djillali	»	»
Soussi Abdelkader	»	»
Touhami Abed	Oued Fodda	»
Sedaki Ahmed	»	»
Laïhar Mehenni	»	»
Telemси Bensouna	El Karimia	»
Zirar Mohamed	»	»

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 10 juin 1984 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Batna.

Par décision du 3 novembre 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 10 juin 1984 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Batna, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Noms et prénoms	Centre d'exploitation	Daïra
Fellah Allaoua	Batna	Batna
Ghenai Larbi	»	»
Haliouche Ali	»	»
Ibrir Ayache	»	»
Mennai Lakhdar	»	»
Ouchen Ahmed	»	»
Timguellin Mostefa	»	»
Zahri Mostefa	»	»
Behaz Derrifa	Tazoult	»
Lemhel Zohra	»	»
Zitari Hamida	»	»
Achi Fatma et Hatcha	Zohra	»

Décision du 3 novembre 1984 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 23 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Tiaret.

Par décision du 3 novembre 1984, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 23 avril 1984 par la commission de reclassement des moudjahidines de la wilaya de Batna, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

LISTE DES BENEFICIAIRES

Nom et prénom	Centre d'exploitation	Daïra
Benyagoub Boualem	Tiaret	Tiaret